

**Arrêté préfectoral n°IC-2026-035 autorisant
l'exploitation d'une installation de fabrication
de combustibles solides de récupération par
la société EDIFI Nord située au lieu-dit « Le
Grand Royard » à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-
BEURAIN.**

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret du président de la république du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2025/155 en date du 7 août 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 septembre au 25 octobre 2025 inclus sur le territoire de la commune de Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU les actes antérieurement délivrés à la société EDIFI Nord pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain, notamment l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 modifié en dernier lieu le 26 septembre 2024,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022,

VU la demande du 3 septembre 2024, présentée par M. Jean-Yves MERCIER, directeur général délégué SUEZ RV France, pour le compte de la SAS EDIFI Nord dont le siège social est situé 2, rue Joseph CUGNOT – 51430 TINQUEUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de combustible solide de récupération (CSR) située rue de Vervins à Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain,

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 21 novembre 2024 et 20 février 2025,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 janvier 2025,

VU la décision en date du 18 juin 2025 du président du tribunal administratif d'AMIENS, portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication en date du 21 août 2025, puis les 24 et 25 septembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain en date du 23 septembre 2025,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2026 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 18 février 2026 date du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 20 février 2026,

VU le courriel de la société EDIFI Nord en date du 24 février 2025 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDIFI Nord (SIRET 49334119200059), dont le siège social est situé à 2 rue Joseph CUGNOT à TINQUEUX (51430) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs en date du 29 décembre 2014 modifiés, à exploiter sur le territoire de commune de Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain, au lieudit Le Grand Royard (coordonnées Lambert 93 X=748038 et Y=6976539), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2014	Article 2.1	Article 3 : Nature des installations
	Article 62	Article 4
	Article 72.4.2	Article 5
Arrêté préfectoral du 28 février 2022	Article 18	Abrogé
Arrêté préfectoral du 26 octobre 1998	Articles 4 à 74	Article 6 : Centre de tri et regroupement

Article 3 : Nature des installations

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 est complété comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Valorisation de déchets non dangereux non inertes, destinés à la co-incinération.	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Installation d'un broyeur d'une capacité unitaire de 25 t/h ; la capacité journalière sera de : 16 h x 25 t/h = 400 t/j	A
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes : 2000 m ³	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La rubrique n°2714 figurant dans le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 est modifiée comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (D)	990 m ³	D

Capacité de traitement maximale autorisée de l'unité de préparation de CSR

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Déchets non dangereux non inertes	externe	100000 t/an 400 t/j	Production de CSR

Article 4 : Prescriptions de l'article 62

Les prescriptions de l'article 62 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, complétées par l'article 10 de l'arrêté complémentaire du 28 février 2022, sont complétées par :

- un bassin d'orage de 1376 m³, doté d'une vanne manuelle d'isolement que l'exploitant fermera en cas d'incendie, ayant pour double fonction :
 - la gestion des eaux pluviales des halls de stockage, de production, et de stockage des balles de plastiques,
 - le confinement des eaux d'extinction incendie de ces zones.

Article 5 : Prescriptions de l'article 72.4.2

Les prescriptions de l'article 72.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, modifiées par l'article 12 de l'arrêté complémentaire du 28 février 2022, sont complétées comme suit :

- une réserve souple d'eau de 240 m³ minimum, dotée de raccords normalisés, est disposée à l'entrée du site, afin d'assurer la protection extérieure contre l'incendie ;
- une réserve d'eau de 1083 m³ minimum est disponible à proximité du hall de production des CSR ; assurant l'alimentation des équipements d'extinction des halls amont et de production, son remplissage et mise à niveau est assuré automatiquement depuis le réseau d'eau de ville.

Article 6 : Centre de tri et regroupement

Le centre de tri et de regroupement respecte les prescriptions suivantes :

- arrêté ministériel de prescriptions générale du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf pour ce qui concerne les points 2.1 et 2.3 (implantation, dispositions constructives),
- articles 4 et 5 (accès, voirie) et 8 à 11 (gestion des eaux) de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003.

L'aire de stockage de balles plastiques est équipée d'un RIA à 2 bouches.

Article 7 : Production de Combustibles Solides de Récupération

L'installation de production de CSR sera notamment conforme aux prescriptions suivantes :

- arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié, relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 7-1. Analyses

Le CSR produit, exclusivement consommé par la chaufferie sise à NEUVILLETTE et THENELLES, est analysé par lots conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé :

- 8 fois par an la première année
- au moins 4 fois par an ensuite, si l'exploitant justifie que la nature et la proportion des intrants est stable dans le temps.

Les analyses prescrites sont tenues à la disposition de l'inspection sur le lieu de production ainsi que sur le lieu de consommation du CSR.

Article 8 : Dispositions communes aux installations de tri de déchets et de préparation de CSR

Article 8.1 Conformité au dossier de demande

Les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation - Version de septembre 2024 complété le 21 novembre 2024.

Article 8.2 Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admis sur les installations de tri de déchets et de préparation de CSR proviennent de la région Hauts-de-France et des régions limitrophes, si celles-ci ne disposent pas d'exutoires suffisants permettant une valorisation énergétique.

La zone de chalandise des déchets admissibles sur le site est hiérarchisée comme suit en vertu de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement : Les déchets proviennent majoritairement de la région HAUTS-DE-FRANCE et minoritairement des régions limitrophes : GRAND-EST et ÎLE-DE-FRANCE [dans la limite de la capacité autorisée compte tenu des fiches d'information préalables validées correspondant aux producteurs implantés dans les hauts de France et sous réserve de la compatibilité au volet déchets des SRADDET des autres régions]

Dans le cas où les déchets proviennent d'un producteur subséquent au sens de la définition donnée à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement (intermédiaire), l'exploitant obtient de ces producteurs (subséquents) la justification de la compatibilité de leur propre zone de chalandise avec celle de l'exploitant.

Dans le cas où les résidus de tri ou de préparation de CSR sont destinés à l'élimination faute de filière de valorisation dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'exploitant s'assure que l'origine des déchets admis sur l'unité de préparation de CSR est compatible avec la zone de chalandise de l'ISDND de destination.

Article 8.3 Conditions d'admission des déchets

Article 8.3.1 Nature des déchets admissibles sur la plate-forme de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux et de préparation de CSR

Les déchets admissibles sur la plate-forme sont :

- des DAE (Déchets d'Activité Économique) ;
- des DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement) ;
- des encombrants ;
- du bois déchet ;
- des refus de tri des DAE/déchets de chantier ;
- des refus de tri issus des collectes sélectives des déchets ménagers ;
- des refus de tri issus des installations de prétraitement des ordures ménagères ;
- des boues déshydratées organiques issues de l'industrie ou des collectivités locales.

Les déchets admissibles sont repris dans le tableau annexé au présent arrêté ; la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.

Article 8.3.2 Déchets interdits

Seuls les déchets listés à l'article 5.1.4.1 du présent arrêté peuvent être admis sur le site.

1) Est notamment interdite l'admission dans l'installation :

- des déchets dangereux,
- des déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- des déchets liquides inflammables,
- déchets explosifs, notamment les bonbonnes et bouteilles de gaz hors d'usage à l'exception des aérosols,
- des déchets amiantés,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- des déchets susceptibles de contenir des PCB au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement (teneur supérieure à 50 ppm ou 50 mg/kg) ,
- des déchets pulvérulents ou non pelletables, en vrac,
- des déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- des biodéchets et autres déchets fermentescibles, à l'exception de boues déshydratées organiques issues de l'industrie ou des collectivités locales,
- des déchets d'équipement électriques et électroniques ,

2) Sont également interdits les chargements de déchets en mélange comportant des fractions significatives d'au moins 2 des 3 typologie de déchets suivantes :

- de déchets visés à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement par l'obligation du tri à la source des déchets dits « 6 flux » (et « 8 flux » pour la filière des chantiers de construction et de démolition) d'une part ,
- de déchets non visés par le tri à la source tels que les déchets relevant de filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur),
- et de déchets ultimes d'autre part,

Une procédure est établie et mise à la disposition du personnel en charge de la réception des déchets. Cette procédure :

- explicite les déchets interdits,
- précise le taux correspondant à une fraction significative de déchets visée au point 2 (taux en % du chargement en volume),
- précise les contrôles à réaliser pour identifier les déchets interdits et notamment les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation.

Ces déchets sont refusés ou triés en vue d'une expédition en filière autorisée, ou traités pour ce qui concerne les fractions de déchets admissibles.

En complément de la procédure précédente, une procédure est établie et mise à la disposition du personnel en vue d'expliciter les mesures de prévention ainsi que les mesures d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3 Procédure d'information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Pour être admis dans les installations, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable qui a conclu à l'acceptation du flux de déchets considéré par la délivrance d'un certificat d'acceptation daté de moins d'un an ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la collectivité ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation de transit, regroupement ou dans l'installation tri et préparation de CSR, ou dans l'installation de broyage de bois. Elle précise pour chaque type de déchet destiné à être admis dans l'installation :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur permettant de se positionner sur le respect des zones de chalandise réglementées à l'article 8.2 du présent arrêté ;
- la codification de ce déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;
- dans le cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir ou d'un code déchet terminant par « 99 », éléments justifiant de la non dangerosité du déchet au sens de la réglementation déchets conformément à la définition de déchet dangereux données à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- dans le cas des déchets relevant de code déchets correspondant à des mono-flux valorisables la justification du caractère non recyclable du flux de déchets considéré ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les données concernant la composition du déchet, dont notamment ses constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- les quantités et fréquences prévisionnelles sur un an ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents au déchet, notamment les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé et les précautions à prendre lors de sa manipulation ;
- toute autre information pertinente pour déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu ;
- Le cas échéant, l'attestation justifiant de l'opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou énergétique. Lorsque les déchets admis sont des résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, l'exploitant de l'installation qui a réalisé le tri de déchets à l'origine des résidus réceptionnés atteste que cette vérification est réalisée dans le cadre de sa propre procédure d'acceptation préalable.

Au sens du présent arrêté on entend par "codes miroirs", un flux de déchets concernés par deux codes déchets ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins un avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Dans cette situation la dangerosité du flux de déchet considéré est incertaine et doit donc être évaluée au cas par cas. Pour déterminer si le déchet est dangereux il convient de passer en revue l'ensemble des 15 propriétés de danger numérotées HP1 à HP15 fixées par la directive cadre déchets (2008/98/CE), révisée par le règlement 1357/2014/UE et la décision 2014/955/UE. Cela implique une caractérisation quantitative sur brut. Si le déchet présente au moins une des 15 propriétés de danger, il doit être caractérisé selon le code déchets dangereux (avec un astérisque).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et

réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Toute modification dans le processus industriel du producteur de déchet et dans la nature du déchet doit entraîner la transmission d'une nouvelle fiche d'identification préalable.

Article 8.3.4 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées, conformément aux dispositions de la procédure d'information préalable prescrite à l'article 8.3.3, par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.3.5 Contrôles d'admission

L'exploitant établit un protocole d'acceptabilité des déchets entrants dans son installation.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée sur site, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié contrôle chaque livraison.

L'exploitant établit des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'un contrôle qui comprend notamment la vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la pesée du chargement,
- de l'absence de déchets non autorisés sur le site,
- de l'absence de radioactivité,

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant :

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- délivre au producteur un accusé de réception sur lequel sont mentionnés les informations consignées dans le registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Si un chargement est constitué en quantité significative de déchets visés à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement, dits « 6 flux » (et « 8 flux » pour la filière des chantiers de construction et de démolition). Les déchets 6/8 flux contenus dans ce chargement sont gérés dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets en vue d'un traitement en filière de valorisation matière.

Une procédure est établie et mise à la disposition du personnel en charge de la réception des déchets. Cette procédure précise le taux correspondant à une fraction significative de déchets visée à l'alinéa précédent (taux en % du chargement en volume). Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6 Refus de déchets

En cas d'identification de déchets interdits ou de non-conformité du déchet vis-à-vis des conditions d'admission définies aux articles 8.3.1 à 8.3.4, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les conditions d'admission définies aux articles 8.3.1 à 8.3.4.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage de déchets interdits susceptibles d'être extraits des déchets en entrée.

Une consigne d'exploitation écrite est établie en cas d'identification de déchets interdits ou non-conformes au sein d'une installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers une installation interne autorisée ou un centre de traitement autorisé et, si la réglementation l'impose : l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.7 Registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets refusés.

Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert),
- la quantité de déchet exprimée en tonne ou en m³,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs,
- le motif de refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4 Limitation des quantités de déchets entreposés sur le site

L'entreposage des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en transit ou en attente d'expédition) est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR) cité à l'article 8.1 du présent arrêté.

La quantité de ces déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur site (en tonnes ou en m ³)
DAE (Déchets d'Activité Économique) en mélange DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement) Déchets encombrants Refus de tri des DAE/déchets de chantier ; Refus de tri issus des collectes sélectives des déchets ménagers refus de tri issus des installations de prétraitement des ordures ménagères Boues déshydratées organiques issues de l'industrie ou des collectivités locales DAE valorisable en mono-matériaux de type Bois non recyclables	1 700 m ³
Déchets valorisables en mono-matériaux mis en balles (Papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles...)	475 m ³
Déchets valorisables en benne de mono-matériaux en attente de traitement en filières autorisées (bois, plâtres, déchets inertes, métaux ferreux, métaux non ferreux)	442 m ³
CSR	90 m ³

Les refus de process non recyclables, ni valorisables sont gérés par principe de proximité en élimination dans le casier en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le site de Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain. Leur enfouissement est réalisé conformément à la réglementation en vigueur à l'issue d'une procédure d'acceptation préalable définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Leur élimination est tracée conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Article 8.4.1 Plan d'implantation des zones d'entreposage des déchets présents sur le site

L'exploitant tient à jour le plan d'implantation de l'ensemble des zones d'entreposage de déchets précisant pour chaque zone d'entreposage identifiée sur le plan dans une légende détaillée annexée au plan :

- le flux de déchets considéré ;
- le ou les codes déchets associés,
- s'il s'agit d'un entreposage avant traitement sur le site ou un entreposage de type transfert (sans traitement hormis le regroupement) ou un entreposage de déchets traités ou produits en attente d'expédition,
- le mode de conditionnement des déchets (vrac en benne, vrac en box, balles en box),
- s'il s'agit d'un entreposage en bâtiment ouvert, fermé ou s'il s'agit d'un entreposage extérieur,
- s'il s'agit d'une zone de réception de déchets au sens des arrêtés ministériels relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets, notamment les arrêtés ministériels précités des 22 décembre 2023 et 06 juin 2018,
- s'il s'agit d'une zone d'entreposage tampon du processus de tri au sens des arrêtés ministériels relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets, notamment les arrêtés ministériels précités des 22 décembre 2023 et 06 juin 2018,
- pour ce qui concerne les entreposages de déchets combustibles ou inflammables qui ne sont ni des zones de réception de déchets, ni des zones d'entreposage tampon du processus de tri au sens des arrêtés ministériels précités des 22 décembre 2023 et 06 juin 2018, la conception de l'entreposage au regard des dispositions d'îlotage prévues par ces arrêtés ministériels des 22 décembre 2023 et 06 juin 2018 (surface au sol, hauteur max, volume max, modalité physique de délimitation et de séparation).
- Le cas échéant, s'il s'agit de « petit îlot » au sens des arrêtés ministériels relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets.

Ce plan (ou son annexe) précise pour chaque entreposage s'il s'agit d'un entreposage amont (avant traitement), aval (après traitement) ou un entreposage de type transit simple (sans traitement hormis le regroupement).

Article 8.4.2. Zone d'entreposage temporaire amont

La zone d'entreposage en amont du tri a un tonnage maximal de 420 t (525 m³) et respecte les conditions suivantes :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots (délimités par des parois ou par un marquage au sol, et dont la surface au sol n'excède pas 500 m²).

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de 4 mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Ces dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne

s'appliquent pas aux petits îlots au sens des arrêtés ministériels du 22 décembre 2023 et 6 juin 2018 précités. Les petits îlots sont limités au nombre de 5 dans un bâtiment, que le bâtiment soit ouvert ou fermé.

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Article 8.5 Gestion des déchets produits

Article 8.5.1 Prévention de la production des déchets et hiérarchie des modes de traitement des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement, notamment :

- en priorité, prévenir et réduire la production (des déchets produits dans le cadre du fonctionnement de l'installation) et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Article 8.5.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-57 à R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à D. 543-227-1 du code de l'environnement.

Article 8.5.3 Nature des déchets produits

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités de EDIFI Nord sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Codes des déchets
Huiles usagées provenant de l'entretien des machines	13 01 13*
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons souillés	15 02 02* 15 02 03
Papier/carton	19 12 01
Métaux ferreux	19 12 02
Métaux non ferreux	19 12 03
Matières plastiques, caoutchouc	19 12 04
Bois	19 12 07
CSR	19 12 10
Refus de tri des déchets	19 12 1
Autres déchets municipaux en mélange	20 03 01

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets produits et leur caractérisation au titre des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8.

Article 8.6 Rupture de traçabilité des déchets

Pour les déchets ayant subi une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au premier alinéa de l'article précédent.

Au sens du présent arrêté on entend par « opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible » les opérations suivantes :

- tri de déchets ;
- préparation de CSR, sous réserve que les déchets mélangés pour la préparation de CSR présentent des propriétés compatibles au regard de la filière de destination et que cette préparation soit réalisée conformément aux obligations de la réglementation déchets ;
- broyage de déchets ;
- massification ou regroupement de déchets de même catégorie et destinés à une même filière de traitement mais provenant de producteurs différents, dans le cadre de l'activité de transit simple sans tri, ni broyage.

Pour chacune de ces opérations, Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Dans le cas des déchets relevant de codes miroirs ou de code 99, une caractérisation quantitative sur brut est nécessaire afin d'évaluer leur dangerosité.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7 Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et au II-3° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et cela dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue au II-2° de l'article L. 541-1

L'exploitant s'assure, avant remise des déchets, que les caractéristiques des déchets sont conformes aux conditions d'admission de la filière de destination, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour ce qui concerne les lots issus de l'installation de préparation de CSR qui sont expédiés en installation de combustion de CSR relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la conformité de chaque lot avec les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les analyses permettant de caractériser les lots de CSR et de justifier de leur conformité à un usage de combustible en installation 2971, portent sur l'ensemble des paramètres du I de l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 2016 précité.

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité dont le contenu est précisé à l'article 8 de l'arrêté

du 23 mai 2016 précité. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des analyses est de huit fois par an. Elles sont réalisées par une tierce partie externe indépendante.

Les lots concernés par un échantillon en cours d'analyse ne sont pas expédiés en installation 2971 tant que les résultats d'analyse ne sont pas disponibles.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ne respectent pas les seuils de l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 précité, le lot n'est pas un CSR admissible dans une installation classée sous la rubrique 2971 et les lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas être des CSR admissibles dans une installation classée sous la rubrique 2971 tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 précité n'est pas produite.

Lorsqu'une nouvelle analyse présente des résultats conformes aux seuils de l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 précité, une seconde analyse conformes aux seuils de l'annexe est requise dans les quinze jours qui suit la première analyse conforme.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume, dans le respect du principe de proximité formulé au II-4° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, selon la date, du règlement n° 2024/1157 du 30 avril 2024.

Article 8.8. Protection contre les risques d'incendie

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

La détection incendie peut être réalisée par le dispositif d'extinction automatique, si il est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.

Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 min suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots (au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023).

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (équipements et moyens de lutte contre l'incendie) au moins une fois par an.

Article 8.9. Surveillance

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 8.10. Plan de défense incendie

Le plan prescrit par l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour la partie ISDND est complété :

- pour la partie tri, transit, regroupement de déchets, conformément aux prescriptions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
- pour la partie fabrication de CSR, conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Article 8.11. Maintenance des équipement et moyens de lutte contre l'incendie

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Le volume de la citerne incendie est de 240 m³ et équipé de 2 piquages de 100 mm. Le plan de situation des installations est mis à disposition des services de secours.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition des services d'incendie et de

secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.12 Déclaration des accidents ou incidents

En complément des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, le rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveau d'émissions) et le plan d'action court-terme comportant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport précise si un rapport approfondi apparaît nécessaire et à quelle échéance (analyse et conclusion sur les causes profondes et mesures à prendre en conséquence).

Article 9 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 10 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain et à la société EDIFI Nord.

Fait à Laon, le 27 FEV. 2026



Fanny ANOR

Annexe
DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE TRI/TRANSIT DE
DÉCHETS NON DANGEREUX ET DE PRÉPARATION DE CSR DE EDIFI

Pour ce qui concerne les déchets relevant de code déchets correspondant à des mono-flux valorisables, pour être admissibles en filière de préparation de CSR, la procédure d'information préalable doit justifier du caractère non recyclable du flux de déchets considéré.

Un flux de déchets recyclables n'est pas admissible sur l'installation de tri et de préparation de CSR autorisée par le présent arrêté. Ce flux doit être géré en filière de valorisation matière dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE PRÉPARATION DE CSR	
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE

	SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 09	Emballages textiles.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois.
17 02 03	Matières plastiques.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	Papier et carton.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES

	FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Leon, le 27 FEV. 2026
Le Préfet

Fanny ANOR

ENVIRONNEMENT

Atout de l'entreprise
à l'heure de la
transition écologique
Le Groupe

FRANCIS